

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

500-

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC., association sans but lucratif constituée en vertu de la section III de la *Loi sur les compagnies*, R.L.R.Q. c. C-38, ayant son siège social au 2385 River Road, bureau 118, Kahnawake, district judiciaire de Longueuil, province de Québec, J0L 1B0

- et -

LEONA BONSPILLE, résidant et domiciliée au 56 rue des Cèdres, à Oka, district judiciaire de Terrebonne, province de Québec, J0N 1E0

Demandereses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, dont l'adresse pour signification est au 200 du boul. René-Lévesque Ouest, Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9^e étage, à Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, H2Z 1X4

Défendeur

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE**

(art. 571 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Les demanderesses Femmes Autochtones du Québec (ci-après « FAQ ») et Leona Bospille désirent exercer une action collective à titre, respectivement, de représentante et de membre désignée, pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont Leona Bospille est elle-même membre, à savoir :

1. Tout individu au Canada visé par la règle « *McIvor I* », c'est-à-dire :
 - a) né hors mariage, avant le 17 avril 1985, d'une mère indienne et d'un père non indien;
 - et
 - b) à l'égard de qui le Registraire n'a jamais rendu une décision ou déclaration finales que l'individu n'était pas éligible au statut d'Indien parce que son père était non indien;
 - et
 - c) qui a été inscrit comme Indien par le Registraire après le 17 avril 1985 en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* nonobstant son droit à l'inscription en vertu du paragraphe 6(1)a);
2. de même que ses ascendants indiens;
3. de même que ses descendants en ligne directe au premier degré qui sont eux-mêmes éligibles au statut d'Indien en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que ses autres descendants en ligne directe éligibles au statut d'Indien.

I. Les parties

A. La représentante Femmes autochtones du Québec

2. Femmes autochtones du Québec est une association personnifiée sans but lucratif fondée en 1974 dont la mission principale est de représenter et défendre les intérêts des femmes autochtones, de leurs familles et de leurs communautés à travers le Québec, tel qu'il appert de la constitution et des règlements généraux de FAQ, datés d'avril 2016, produits au soutien de la présente comme pièce **P-1**.
3. Femmes autochtones du Québec est constituée d'un Conseil des élues comptant dix-sept (17) membres : trois (3) membres de l'exécutif, neuf (9) représentantes des Nations, une représentante (1) des femmes autochtones vivant en milieu urbain, une (1) représentante des jeunes, une (1) représentante des aînées, une (1) représentante des employées et la directrice générale.
4. Les représentantes siégeant au Conseil des élues sont élues au sein de leur nation respective, et les membres du conseil exécutif sont élues en assemblée générale.
5. Son siège social est situé dans la réserve indienne de Kahnawake.

B. La membre désignée Leona Bonspille

6. Leona Bonspille désire agir dans le présent litige à titre de membre désignée de FAQ, dont elle est membre.

7. La membre désignée Leona Bonspille est une Indienne inscrite qui a eu un fils hors mariage avec un non-Indien en 1982, lequel enfant fut inscrit sous le paragraphe 6(2) après l'entrée en vigueur du projet de loi C-31 en 1985, et dont les propres enfants ne pouvaient être reconnus comme Indiens jusqu'à l'application d'une nouvelle interprétation des règles d'inscription au registre des Indiens par le défendeur.
8. Alors que le défendeur a adopté cette nouvelle interprétation en 2007, il a décidé de ne pas en informer ni la membre désignée, ni son fils. Dans les faits, le défendeur n'a informé ni le public, ni les registraires qui assurent l'inscription des membres dans les différentes bandes indiennes à travers le pays.
9. Ainsi, pendant plusieurs années, le fils de la membre désignée aurait pu être reconnu comme « pleinement » Indien (c'est-à-dire inscrit sous le paragraphe 6(1)) et les petits-enfants de celle-ci auraient pu être inscrits au Registre des Indiens, mais tous l'ignoraient.

C. Le défendeur

10. Le défendeur Procureur général du Canada est, en vertu des articles 2 et 23(1) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C., 1985, c. C-50, le représentant de Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (ci-dessous le « gouvernement fédéral » ou le « Canada »), et possède un bureau régional à Montréal.
11. Le défendeur Procureur général du Canada représente le ministre des Services aux Autochtones, LC 2019, c 29, art 336, lequel est chargé de l'administration de la *Loi sur les Indiens* en vertu de l'article 3 de la même loi et plus particulièrement des règles d'inscription au Registre des Indiens.

II. Le contexte historique, législatif et judiciaire

A. Les lois

1. Avant 1850

12. Avant 1850, le « statut indien » n'était pas défini dans les lois coloniales de l'Amérique du Nord Britannique et chaque peuple autochtone décidait lui-même des règles d'appartenance à la communauté.
13. L'appartenance à la communauté s'obtenait de diverses façons, notamment par la naissance, le mariage, l'adoption ou la résidence, sans distinction entre les sexes.
14. Par exemple, l'effectif d'un peuple autochtone pouvait comprendre les enfants nés d'unions entre des étrangers qui s'unissaient à des membres de la nation.

2. De 1850 à la Loi de 1985

15. En 1850, dans l'*Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*, Statuts provinciaux du Canada, 1850, chapitre 42, à l'article V, la législature

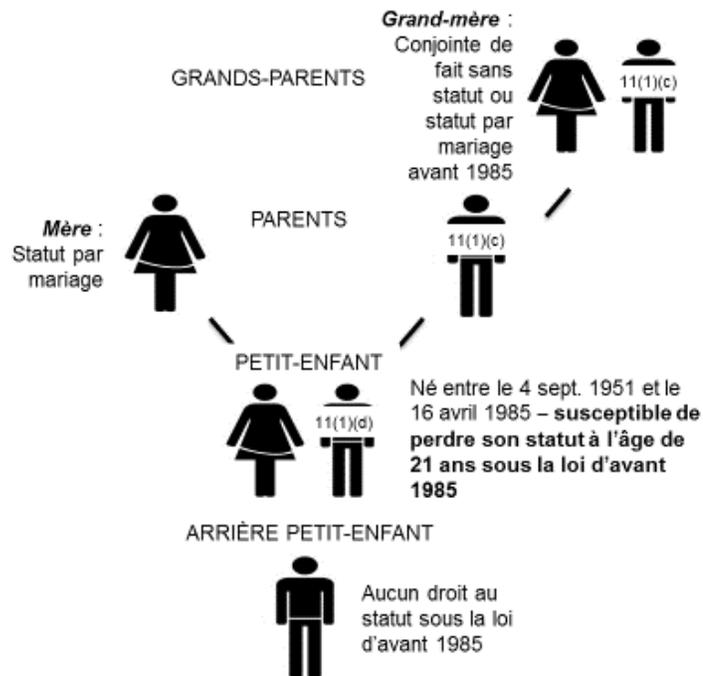
du Canada-Uni a pour la première fois défini le terme « Sauvage » pour le Bas-Canada (future province de Québec) à des fins reliées au droit de propriété, de possession ou d'occupation des terres des Indiens, lui donnant un sens large inspiré des critères des peuples autochtones afin qu'il puisse englober non seulement les personnes « sauvages pur sang » appartenant à une tribu indienne, mais aussi « toutes les personnes mariées à des sauvages, et résidant parmi eux, et les descendants des dites personnes ».

16. L'année suivante, l'*Acte pour abroger et amender un acte intitulé : Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*, Statuts provinciaux du Canada, 1851, chapitre 59, à l'article 2, a modifié la loi de 1850 pour exclure de la définition de « Sauvage » les non-Indiens qui épousaient une Indienne, mais a continué à considérer leurs enfants comme Indiens.
17. En 1867, le paragraphe 91(24) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, 30 et 31 Vict. c. 3, a conféré au Parlement l'autorité législative exclusive sur « les Indiens et les terres réservées aux Indiens ».
18. En 1869, dans l'*Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages, et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux*, S.C. 1869, c. 6, à l'article 6, le Parlement fédéral a retranché le statut indien et le statut de membre de leur communauté d'origine aux Indiennes mariées « à un autre qu'un Sauvage », de même qu'à leurs enfants.
19. En 1876, cependant, dans l'*Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages*, Lois refondues du Canada, 1876, chapitre 18, à l'article 3, le Parlement a décidé qu'un homme indien transmettrait dorénavant son statut indien à sa femme, indienne ou non, et à ses enfants.
20. Les dispositions des Lois de 1869 et 1876 attribuant des effets différents aux mariages exogames sur le statut indien, selon qu'il s'agit d'Indiennes ou d'Indiens, ont été maintenues dans les refontes subséquentes de la *Loi sur les Indiens* jusqu'à la *Loi de 1985*.
21. Entre 1876 et 1951, la règle était que l'enfant illégitime d'une Indienne et d'un non-Indien pouvait en tout temps être exclu de la liste de bande par une décision du surintendant général des Indiens, à moins que cet enfant n'ait obtenu, avec le consentement de la bande, sa part dans les argents de la bande pendant plus de deux ans.
22. Les articles 5 et suivants de la *Loi sur les Indiens* de 1951 (L.C. 1951, c. 29), ont instauré le Registre des Indiens – en sus des listes de bande existantes – et, comme condition préalable au statut indien et aux bénéfices rattachés à ce statut, l'inscription audit Registre selon les règles établies par la *Loi sur les Indiens*.
23. Les règles d'inscription de la *Loi sur les Indiens* de 1951 prévoyaient notamment :
 - a. que si les Indiennes épousaient un non-Indien :
 - i. elles continuaient à perdre le statut indien, leur appartenance à leur bande d'origine, leur droit de résider dans une réserve indienne et leur capacité de

transmettre le droit à l'inscription au Registre des Indiens à leurs descendants: al. 12(1)b);

- ii. elles risquaient en outre que sur rapport de leur mariage par le Ministre des Affaires indiennes, elles seraient déclarées avoir été « émancipées » à compter de leur mariage, auquel cas elles étaient réputées ne pas être Indiennes aux fins de la *Loi sur les Indiens* ou de toute autre loi : par. 108(2);
 - iii. à partir de 1956, tous ses enfants étaient émancipés à compter de la date du mariage: par. 108(2), tel qu'amendé;
- b. qu'une personne née d'un mariage contracté après le 4 septembre 1951 perdait son statut indien à l'âge de 21 ans si sa mère avait obtenu le statut indien par mariage avec un Indien et si sa grand-mère paternelle n'était pas née avec le droit d'être inscrite au Registre des Indiens : sous-al. 12(1)a)(iv) (règle dite « mère grand-mère » ou de la « double mère »);

La règle « mère grand-mère » : 1951-1985



- c. que sous réserve de la règle « mère grand-mère » énoncée au sous-paragraphe c. ci-dessus, les Indiens continuaient à conférer le statut indien (dorénavant appelé le droit à l'inscription au Registre des Indiens) à leur épouse non indienne et à leurs enfants : par. 11d) et f);
- d. que l'enfant illégitime d'une Indienne avait droit à l'inscription au Registre des Indiens, à moins que le Registraire des Indiens soit « satisfait » que le père de

l'enfant n'était pas indien et qu'il déclare que l'enfant n'a pas droit à l'inscription : par. 11e).

24. Avec la création du Registre des Indiens en 1951, l'article 11 de la *Loi sur les Indiens* (devenu l'article 12 dans la refonte de 1970) prévoyait :

a. à partir du 4 septembre 1951, que :

11. Sous réserve de l'article douze, une personne a le droit d'être inscrite si :

[...]

e) elle est l'enfant illégitime d'une personne du sexe féminin décrite à l'alinéa a), b) ou d), à moins que le registraire ne soit convaincu que le père de l'enfant n'était pas un Indien et n'ait déclaré que l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit.

b. à partir du 14 août 1956, que :

11. Sous réserve de l'article douze, une personne a le droit d'être inscrite si :

[...]

e) elle est l'enfant illégitime d'une personne du sexe féminin décrite à l'alinéa a), b) ou d);

[...]

(2) L'addition, à une liste de bande, du nom d'un enfant illégitime décrit à l'alinéa e) de l'article 11 peut faire l'objet d'une protestation en tout temps dans les douze mois de l'addition et si, à la suite de la protestation, il est décidé que le père de l'enfant n'était pas un Indien, l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit selon l'alinéa e) de l'article 11.

25. Avant la reconnaissance de la « règle *McIvor I* », discutée ci-dessous, le Registraire interprétait ces dispositions comme une exclusion du droit à l'inscription pour toute personne née hors mariage, avant le 17 avril 1985, d'une Indienne et d'un père identifiable comme non indien.

26. Une modification apportée à la *Loi sur les Indiens* en 1956 prévoyait que l'enfant illégitime d'une Indienne serait inscrit à la liste de bande mais que cette inscription pourrait faire l'objet d'une protestation dans un délai de douze mois et que le nom de l'enfant serait retranché du registre si, à la suite de la protestation, il était décidé que le père de l'enfant n'était pas un Indien : L.C. 1956, c. 40, par. 3(2).

27. Les refontes de 1952 et de 1970 ont maintenu dans la *Loi sur les Indiens* les mêmes règles d'inscription au Registre des Indiens et les mêmes règles d'exclusion de celui-ci : L.R.C. 1952, c. 149, art. 10, 11, 12, 108; L.R.C. 1970, c. I-6, art. 10, 11, 12, 109.

28. On pouvait donc constater qu'en vertu des règles établies depuis plus d'un siècle par le Parlement, le statut indien et, depuis l'année 1951, le droit à l'inscription au Registre des Indiens, dépendaient le plus souvent de la filiation indienne dans la lignée paternelle.

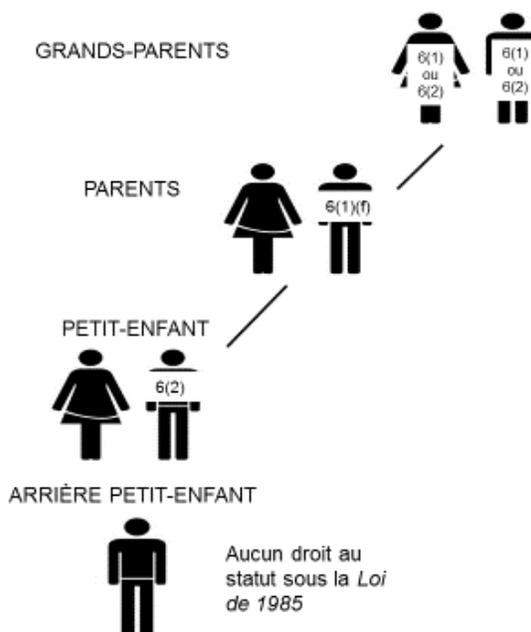
3. La Loi de 1985 (projet de loi C-31)

29. En 1985, le Parlement a adopté la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, L.C. 1985, c. 27 (la *Loi de 1985*), dans le but proclamé de rendre les règles d'inscription au Registre des Indiens compatibles avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et les instruments internationaux, tels la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, auxquels le Canada avait souscrit.
30. La *Loi de 1985* a été sanctionnée le 28 juin 1985 mais elle est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 17 avril 1985, date d'entrée en vigueur de l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
31. La *Loi de 1985* maintient le contrôle du gouvernement fédéral sur l'attribution du « statut indien », au moyen de l'inscription au Registre des Indiens.
32. Alors que les bandes indiennes pouvaient dorénavant adopter des règles d'appartenance moins restrictives que les règles pour bénéficier du statut indien, les membres ainsi inclus ne devenaient pas des Indiens inscrits et sauf exception, les bandes dont ils devenaient membres ne recevaient pas de fonds du défendeur pour les programmes et services fournis aux membres non-inscrits.
33. Les règles d'inscription énoncées à l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* tel que modifié par la *Loi de 1985*, ont notamment pour but ou pour effet :
- a. de préserver l'inscription ou le droit à l'inscription au Registre des Indiens acquis avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 1985*;
 - b. d'éliminer l'acquisition ou la perte du statut indien par mariage;
 - c. de permettre l'inscription ou la réinscription, au Registre des Indiens, des personnes nées avec le statut indien et l'ayant subséquentement perdu en vertu des règles discriminatoires des versions antérieures de la loi, dont notamment :
 - i. les Indiennes ayant marié un non-Indien;
 - ii. les enfants inscrits d'Indiennes, rayés du Registre avant la majorité en raison du mariage de leur mère à des non-Indiens;
 - iii. les enfants illégitimes d'Indiennes rayés du Registre en vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi sur les Indiens* de 1970 ou du paragraphe 11(e) de la *Loi sur les Indiens* de 1951;
 - iv. les personnes antérieurement visées par la règle « mère grand-mère »;

en vertu de l'alinéa 6(1)c) de la *Loi de 1985*;

- d. de permettre l'inscription ou la réinscription d'autres catégories de personnes – dont il ne sera pas question dans le présente litige – qui avaient perdu le statut indien en vertu de certaines règles sur l'émancipation volontaire ou forcée et ce, en vertu des alinéas (6)(1)d) et e); et
 - e. de permettre l'inscription des enfants de ces personnes en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi de 1985* si l'autre parent n'avait pas le statut indien ou en vertu de l'alinéa 6(1)f) si l'autre parent avait aussi le droit d'être inscrit.
34. En vertu de l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* tel que modifié par la *Loi de 1985*, le statut indien ne s'acquiert pour l'avenir que par filiation, naturelle ou adoptive, selon l'une ou l'autre des deux (2) catégories suivantes :
- a. le statut « 6(1) » transmissible, pour la personne dont les deux parents ont droit à l'inscription au Registre des Indiens;
 - b. le statut « 6(2) » non transmissible, pour la personne dont l'un des parents a droit à l'inscription au Registre des Indiens avec statut 6(1) et dont l'autre parent n'a pas droit à l'inscription.
35. Par ailleurs, toutes les personnes inscrites ou ayant droit à l'inscription au Registre des Indiens avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 1985* ont droit au statut transmissible en vertu de l'alinéa 6(1)a) de cette loi, même en cas d'erreur : *Marchand v. Canada (Registrar, Indian and Northern Affairs)*, 2000 BCCA 642.
36. La personne qui possède le statut 6(1) peut en toutes circonstances transmettre le droit à l'inscription au Registre des Indiens à son enfant, tandis que celle qui n'a que le statut 6(2) ne peut le faire que si l'autre parent de son enfant a droit à l'inscription.
37. La personne dont un seul parent a droit à l'inscription au Registre des Indiens n'a donc pas droit à l'inscription si le statut du parent est 6(2).
38. En 1985, les « enfants illégitimes » visés par l'article 11 de la *Loi sur les Indiens* de 1951 (devenu l'article 12 dans la refonte de 1970) devenaient donc éligibles au statut 6(2), selon le Registraire, puisqu'on leur reconnaissait alors un parent indien et un parent non indien.
39. Il s'agit là de la règle connue sous le nom de « second generation cut-off », similaire à l'ancienne règle « mère grand-mère » : après deux générations de parents indiens ayant des enfants avec des non-Indiens, la troisième génération n'a pas droit à l'inscription.

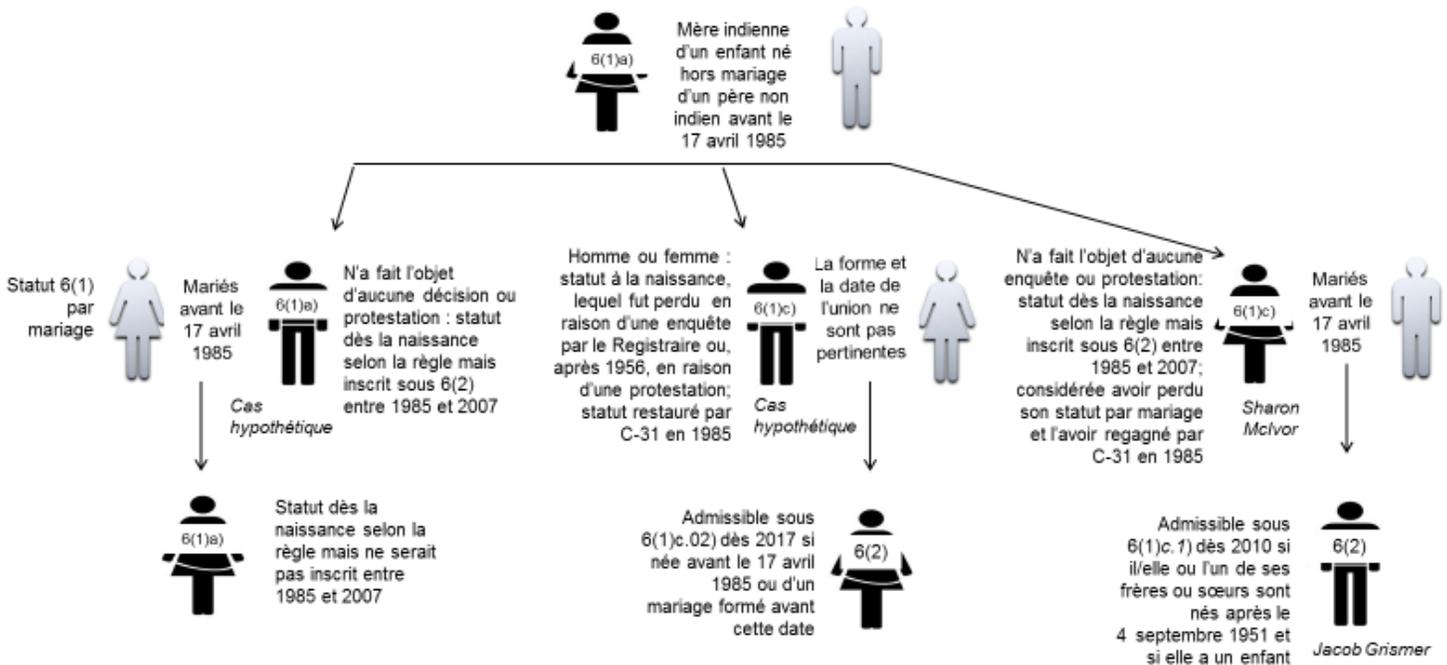
L'inadmissibilité de la seconde génération



4. La règle *McIvor 1*

40. En 2006, dans le cadre de l'appel en vertu de l'article 14.3 de la *Loi sur les Indiens* opposant le défendeur à Sharon McIvor, le Registraire a admis que madame McIvor était éligible au statut indien à la naissance puisque ses parents étaient tous les deux nés hors mariage d'une Indienne et un non-Indien et qu'ils n'avaient jamais faites l'objet d'une décision par le Registraire ni d'une protestation quant à leur paternité respective : *McIvor et al. v. The Registrar, Indian and Northern Affairs and al.*, 2007 BCSC 26, par. 12-14, 18.
41. Sharon McIvor avait présumé jusqu'à l'adoption de la *Loi de 1985* qu'elle n'avait pas droit à l'inscription et elle a été inscrite par le Registraire sous le paragraphe 6(2) en 1987. Après la révision de sa position en 2006, le Registraire l'a plutôt inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)c), jugeant qu'elle aurait perdu son statut lorsqu'elle a marié un non-Indien en 1970; son fils Jacob Grismer né de ce mariage a été inscrit en vertu du paragraphe 6(2) : *McIvor*, 2007 BCSC 827, par. 92-94, 98-100, 116-118.
42. Depuis, le Registraire présume que tout enfant illégitime d'une Indienne et d'un non-Indien est éligible au statut, à moins que le Registraire ait déterminé, avant 1985, que le père est non indien : témoignage de madame Linda McLenachan, agente aux protestations et appels au bureau du Registraire, 8 janvier 2015, C.S. 500-17-048861-093, dont un extrait est produit au soutien de la présente comme pièce **P-2**, aux pp. 24, 26.
43. Cette nouvelle interprétation est connue sous le nom de « règle *McIvor 1* ».

Effets théoriques de la paternité non indienne avant 1985 en vertu de la règle « *Mclvor I* »



44. En vertu de l'interprétation de cette règle par le Registraire, ces enfants illégitimes nés avant le 17 avril 1985 :
- a. sont présumés avoir été inscrits en vertu de l'alinéa 6(1)c) s'ils sont décédés avant le 4 septembre 1951¹ et qu'ils n'avaient pas fait l'objet d'une décision du surintendant général de les exclure de la liste de bande – un revirement additionnel puisqu'une première interprétation émise le 13 juin 2011 prévoyait plutôt leur inscription en vertu de l'alinéa 6(1)a); ou
 - b. sont inscrits en vertu de l'alinéa 6(1)a) :
 - i. s'ils étaient en vie ou s'ils sont nés après le 4 septembre 1951 et n'ont pas fait l'objet d'une déclaration par le Registraire qu'ils étaient exclus; ou
 - ii. s'ils étaient en vie ou s'ils sont nés après le 14 août 1956 et n'ont pas fait l'objet d'une décision finale d'accepter une protestation fondée sur leur paternité;

selon Affaires indiennes et du Nord Canada, Notes de service, 13 juin 2011 et 18 janvier 2012, produites en liasse au soutien de la présente comme pièce **P-3**.

¹ Cette interprétation est erronée parce que, selon la conclusion de cette honorable Cour dans *Landry c. Procureur général du Canada (Registraire du registre des Indiens)*, 2017 QCCS 433, au par. 333, les individus qui avaient le droit à l'inscription avant 1985 devraient être inscrits en vertu de l'alinéa 6(1)a) sans égard à leur date de décès.

45. Les filles illégitimes en vie ou nées après le 4 septembre 1951 et ayant marié un non-Indien avant 1985, comme ce fut le cas pour Sharon McIvor, sont quant à elles inscrites en vertu de l’alinéa 6(1)c) comme si elles avaient perdu par mariage le droit à l’inscription qu’elles avaient à la naissance : note de service du 13 juin 2011, P-3, à la p. 2; note de service du 10 janvier 2012, P-3, à la 3^e page.
46. Tel qu’il sera démontré ci-dessous, cette interprétation par le Registraire de la « règle *McIvor 1* » n’a toutefois jamais été publiée et ses effets, sauf exception, sont restés théoriques pour les individus qui auraient dû en bénéficier.

5. La Loi de 2010 (projet de loi C-3)

47. Les règles d’inscriptions introduites en 1985 demeurèrent inchangées, jusqu’à ce que la Cour d’appel de Colombie-Britannique se penche sur la question dans l’arrêt *McIvor c. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs Canada)*, 2009 BCCA 153, où elle a jugé que les règles d’inscription au Registre des Indiens, telles que modifiées par la *Loi de 1985*, violaient l’article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en créant certaines distinctions discriminatoires fondées sur le sexe.
48. Plus précisément, la Cour d’appel a jugé que l’abrogation de la règle mère grand-mère par la *Loi de 1985* a renforcé la lignée masculine par rapport à la lignée féminine en donnant aux descendants d’un Indien ayant eu des enfants avec une non-Indienne la possibilité de transmettre le statut au-delà de la deuxième génération par ses descendants masculins, même si ces derniers mariaient des non-Indiennes – une nette amélioration par rapport à la *Loi sur les Indiens* de 1951 et ses refontes ultérieures –.
49. Par conséquent, la Cour a déclaré les alinéas 6 (1)a) et 6 (1)c) de la *Loi sur les Indiens* nuls et sans effet, mais elle a suspendu son ordonnance afin de permettre au Parlement de corriger la situation.
50. Cela a mené à l’adoption de la « Loi favorisant l’équité entre les sexes relativement à l’inscription des Indiens en donnant suite à la décision de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique dans l’affaire *McIvor v. Canada* », aussi connu comme « projet de loi C-3 », en vertu de laquelle les enfants des femmes indiennes ayant perdu leur statut indien par mariage pouvaient obtenir le statut transmissible à certaines conditions.

6. La Loi de 2017 (projet de loi S-3)

51. En 2017, le Parlement a modifié les règles d’inscription au Registre des Indiens pour se conformer, encore une fois, à une ordonnance judiciaire.
52. Dans la décision *Descheneaux et al. c. Canada (Procureur général)*, 2015 QCCS 3555, l’honorable Chantal Masse a jugé que les règles d’inscription au Registre des Indiens, telles que modifiées par la *Loi de 2010*, violaient toujours l’article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en ce qu’elles perpétuaient certaines distinctions discriminatoires fondées sur le sexe.

53. La Cour a déclaré les alinéas 6 (1)a), c) et f) et le paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* inopérants, mais elle a suspendu son ordonnance afin de permettre au Parlement de corriger la situation.
54. Le projet de loi S-3 a reçu la sanction royale le 12 décembre 2017, et est entré en vigueur le 22 décembre 2017, à l'exception des articles 2.1, 3.1, 3.2 et 10.1 de la *Loi* : L.C. 2017, c. 25 (la *Loi de 2017*).
55. La situation des personnes visées par la règle *McIvor I* n'a pas fait l'objet des amendements apportés par la *Loi de 2010* ni par la *Loi de 2017*.

III. Responsabilité du défendeur

56. Le jugement dans *McIvor I* a été rendu de consentement et reflétait une nouvelle interprétation des règles applicables à Sharon McIvor et son fils Jacob Grismer adoptée seulement la veille du procès qui devait porter sur la question constitutionnelle : *McIvor v. The Registrar, Indian and Northern Affairs Canada*, 2007 BCSC 827, par. 113.
57. Le Registraire, à titre de défendeur, s'est servi de la règle dans *McIvor I* comme fondement à une requête en irrecevabilité, plaidant qu'une fois que Sharon McIvor était reconnue avoir droit à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)c) et Jacob Grismer en vertu du paragraphe 6(2), ils n'avaient plus d'intérêt dans le débat constitutionnel sur l'application de l'article 15 de la *Charte* à l'égard de l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*. La Cour a toutefois rejeté ce moyen préliminaire : *McIvor*, 2007 BCSC 827, par. 114.
58. Une fois que la règle *McIvor I* ne lui était plus utile pour faire rejeter le recours de Sharon McIvor, le Registraire semble avoir perdu intérêt dans ses effets sur d'autres individus.
59. En effet, dans les années qui ont suivi l'énonciation de la règle *McIvor I*, le Bureau du Registraire a décidé qu'il ne prendrait « aucune mesure pour repérer et effectuer des recherches ou rectifier des décisions antérieures », lesquelles n'étaient pourtant plus fondées à la lumière de la nouvelle interprétation : Affaires indiennes et du Nord Canada, Note de service du 13 juin 2011, P-3, à la 2^e page; Note de service du 18 janvier 2012, P-3, à la 3^e page.
60. Plusieurs personnes sont depuis lors éligibles au statut d'Indien et l'ignorent.
61. Les impacts de cette nouvelle interprétation sont vastes puisque, en raison de l'application « rétrospective » des règles d'inscription, une personne dont le grand-parent, voire l'arrière-grand-parent, est visé par la règle *McIvor I*, pourrait aujourd'hui être inscrite au Registre, de même que ses enfants. En effet, le fils de la membre désignée Leona Bonspille est né seulement en 1982 et ses enfants sont inscrits sous 6(2), mais un individu dans la même situation né en 1952 aurait pu avoir des enfants avec le droit à l'inscription sous 6(1) et donc des petits-enfants inscrits sous le paragraphe 6(2).
62. En omettant d'identifier les personnes visées par ses décisions antérieures et à l'égard desquelles la règle *McIvor I* pourrait avoir un effet, de les informer de l'existence de cette

nouvelle interprétation les affectant, eux et leurs descendants, et de rectifier de son propre chef ses décisions antérieures à cet égard, le défendeur a commis une faute, un abus de pouvoir, un manquement à ses obligations de fiduciaire et a fait preuve de mauvaise foi.

63. Ce faisant, il a causé des dommages à toutes les personnes visées par la règle *McIvor I* qui, depuis 2007 et encore aujourd'hui, sont maintenant éligibles au statut indien, ou encore dont le statut 6(2) devrait plutôt être 6(1), mais qui l'ignorent.
64. Si le défendeur avait respecté ses obligations, ces personnes seraient soit inscrites au registre des Indiens depuis plusieurs années, soit leur inscription sous le paragraphe 6(2) serait corrigée pour le paragraphe 6(1).

IV. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la membre désignée Leona Bonspille contre le défendeur

A. Situation personnelle et familiale

65. La membre désignée Leona Bonspille est inscrite sous le paragraphe 6(1)a de la *Loi*.
66. Le 10 juillet 1982, elle a donné naissance à son fils, Patrick Boileau.
67. La membre désignée se maria deux ans plus tard, le 16 juin 1984, au père de Patrick, Michel Boileau, un non-Indien.
68. Après l'entrée en vigueur du projet de loi C-31, en 1985, Patrick Boileau fut inscrit sous le paragraphe 6(2) de la *Loi*.
69. Patrick Boileau a lui-même eu deux enfants de son union avec Annick Currie : Mikaël Boileau, né le 12 février 2004, et Laurie Boileau, née le 25 mai 2007.
70. Ni Mikaël ni Laurie ne furent inscrits au Registre des Indiens à leur naissance, leur père étant alors inscrit sous le paragraphe 6(2) et leur mère étant non indienne.
71. À aucun moment la membre désignée ou son fils ne furent contactés par un préposé du défendeur pour être informés de l'adoption d'une nouvelle règle d'interprétation à l'égard des enfants nés hors mariage avant 1985 d'une Indienne et d'un non-Indien, comme c'était le cas de Patrick Boileau.
72. En effet, dans l'application de la règle dans *McIvor I*, Patrick Boileau se retrouvait dans la même situation que Sharon McIvor et ses enfants se trouvaient dans la même situation que le fils de Sharon McIvor, Jacob Grismer.
73. Ce n'est qu'en mars 2016, après une discussion avec un avocat quant à la situation de ses enfants, que la membre désignée fut informée de l'existence d'une nouvelle interprétation pouvant potentiellement avoir un effet sur l'inscription de son fils et celle de ses petits-enfants.

74. Le 12 avril 2018, le procureur de Patrick Boileau écrit à la Registraire pour demander que l'inscription de celui-ci soit réétudiée et modifiée pour qu'il soit désormais inscrit sous l'alinéa 6(1)a), et que ses enfants soient inscrits sous le paragraphe 6(2), tel qu'il appert d'une demande à Nathalie Nepton, produite au soutien de la présente comme pièce **P-4**.
75. Cette demande fut accordée et confirmée par une lettre du 13 novembre 2018, validant par le fait même l'application de cette nouvelle règle au sein du bureau du Registraire, tel qu'il appert de lettres de Nathalie Nepton, Registraire, à Patrick Boileau, produites en liasse au soutien de la présente comme pièce **P-5**.
76. Dès lors, la membre désignée a compris qu'elle, son fils et ses petits-enfants avaient subi une perte découlant de l'omission du défendeur de les informer de cette nouvelle interprétation, qui pouvait pourtant avoir un effet considérable sur leurs vies.

B. Dommages subis

77. La membre désignée a subi divers dommages découlant de la faute du défendeur qui a sciemment omis de l'informer, de même que son fils, de l'existence d'une nouvelle interprétation du droit à l'inscription des personnes dans la situation de son fils.
78. Elle a subi des dommages moraux découlant du fait qu'entre 2007 et 2018 – date à laquelle le statut de son fils et de ses petits-enfants a été modifié :
- a. son fils ne bénéficiait que d'un statut non transmissible 6(2), ce qui sous-entend qu'il était « moins Indien » qu'une personne bénéficiant du statut 6(1) transmissible; et
 - b. ses petits-enfants (nés de son fils) n'étaient pas reconnus comme Indiens, contrairement à un homme indien dont le fils serait également né hors mariage avant le 17 avril 1985 et dont les petits-enfants auraient eu droit au statut;
 - c. de plus, ses petits-enfants (nés de son fils) auraient pu plus facilement s'établir sur le territoire Mohawk de Kanasatake s'ils avaient été reconnus comme Indiens parce que leur droit aux services fournis par le Conseil et financés par le défendeur – dont notamment l'éducation primaire en langue mohawk – n'aurait pas été remis en question, ni par ailleurs leur droit d'hériter de toute résidence dans laquelle leur père aurait voulu s'établir.
79. Elle a de plus subi des dommages pécuniaires en raison de l'aide financière qu'elle a apportée à son fils afin de supporter les coûts de soin de santé de ses petits-enfants, lesquels auraient été couverts par le Programme des SSNA n'eût été de l'ignorance dans laquelle le défendeur les ont maintenus, elle et son fils, concernant la nouvelle interprétation des règles d'inscription.
80. N'eût été de la décision du défendeur de ne pas informer la membre désignée et son fils de cette nouvelle interprétation, ces derniers auraient réalisés les démarches beaucoup plus tôt pour faire modifier l'inscription de Patrick Boileau et faire inscrire les enfants de ce dernier, qui auraient pu bénéficier du Programme des SSNA dès 2007.

V. La nature du recours que les demanderesse entendent exercer pour le compte des membres du groupe est une action en dommages-intérêts

81. Les demanderesse entendent faire reconnaître et compenser, pour les membres du groupe, la peine, la frustration et le sentiment d'injustice subis par les membres du groupe en raison de l'omission volontaire du défendeur de les informer de la nouvelle interprétation (la règle *McIvor 1*) adoptée par le défendeur à l'égard des individus nés hors mariage, avant le 17 avril 1985, d'une mère indienne et d'un père non indien.
82. Plus précisément, ces dommages moraux découlent du fait que, depuis l'adoption de la règle *McIvor 1* :
- a. soit le registraire n'a pas eu à examiner leur dossier d'inscription pour une autre raison et alors :
 - i. eux-mêmes ne sont toujours pas inscrits sous le paragraphe 6(1) et, ainsi, ne sont pas reconnus comme étant « pleinement » Indiens;
 - ii. dans le cas des ascendants indiens, leurs enfants ne sont pas pleinement reconnus comme étant Indiens et leurs petits-enfants ne sont pas reconnus comme Indiens;
 - iii. dans le cas des descendants, eux-mêmes ne sont pas reconnus comme Indiens;
 - b. soit le registraire a effectivement modifié leur statut pour qu'il soit conforme à la règle *McIvor 1*, et alors les membres du groupe ont subi les mêmes dommages que ceux énumérés au sous-paragraphe a) ci-dessus, à l'exception que ces dommages ont été subis entre l'adoption de la règle *McIvor 1* et les changements de statut apportés par le registraire.
83. Les demanderesse entendent également faire reconnaître et compenser les dommages pécuniaires subis par les membres en raison de l'omission du défendeur de les informer de l'adoption de la règle *McIvor 1* et de leur éligibilité subséquente à l'inscription ou celle de leurs enfants.
84. Plus précisément, les dommages pécuniaires subis sont les suivants :
- a. les frais médicaux, dentaires et autres couverts par le Programme des SSNA que les membres ont dû assumer, que ce soit pour eux-mêmes et/ou leurs descendants;
 - b. les frais d'études post-secondaires que les membres ont dû assumer, pour eux-mêmes et/ou leurs descendants; et
 - c. les annuités et autres droits exigibles en vertu de traités conclus avec la Couronne fédérale qui n'ont pu être perçus.

85. Ces dommages moraux et pécuniaires ont été causés par les actes, omissions et fautes du défendeur.
86. Le défendeur s'est par ailleurs enrichi de manière injustifiée grâce à ces actes, omissions et fautes, puisqu'il n'a pas fourni les services ci-dessus énumérés, auxquels les membres avaient droit.
87. Les demanderesse entendent finalement faire condamner le défendeur à des dommages punitifs en raison de la mauvaise foi dont il a fait preuve.

VI. Les faits donnant naissance à un recours individuel à l'égard de chaque membre du groupe

88. Chaque membre est d'ascendance et de descendance indiennes.
89. Chaque membre du groupe a subi des dommages moraux et pécuniaires découlant du fait que lui-même ou ses descendants n'étaient pas reconnus comme Indiens ou comme « pleinement » Indiens, le cas échéant, et ce, en raison de la faute du défendeur.
90. Tous les membres sont qui plus est en droit de réclamer des dommages-intérêts en vertu de l'article 24 de la *Charte* puisque :
 - a. leur droit à l'égalité protégé par la *Charte* a été enfreint; et
 - b. l'octroi de dommages-intérêts constitue une réparation convenable, qui remplit à la fois des fonctions d'indemnisation, de défense des droits des membres et de dissuasion à l'égard du défendeur.
91. Cette réparation en vertu de l'article 24 de la *Charte* peut être rétroactive car :
 - a. le défendeur a agi de mauvaise foi ou de façon abusive en omettant sciemment d'informer les personnes susceptibles d'être visées par la règle *McIvor 1*, alors que celles-ci ne peuvent autrement en avoir connaissance;
 - b. il serait inéquitable que chaque membre du groupe ne puisse être compensé pour les dommages qu'il a subis en raison des fautes et de la mauvaise foi du défendeur à son égard;
 - c. une réparation pour les pertes subies par les membres du groupe n'empiéterait pas indûment sur le pouvoir du gouvernement fédéral de répartir les ressources publiques.

VII. Les questions communes que les demandereses entendent faire trancher par l'action collective

92. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe au défendeur et que les demandereses entendent faire trancher par l'action collective sont :

- a. En omettant d'identifier les personnes à l'égard desquelles la règle *McIvor I* pourrait avoir un effet, de les informer de l'existence de cette nouvelle interprétation et de rectifier de son propre chef ses décisions antérieures à cet égard, le défendeur a-t-il commis une faute, un abus de pouvoir, un manquement à ses obligations de fiduciaire et/ou a-t-il fait preuve de mauvaise foi ?
- b. Dans l'affirmative, les membres du groupe peuvent-ils obtenir des dommages-intérêts en vertu :
 - i. du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
 - ii. des règles générales de responsabilité civile (art. 1376, 1457 C.c.Q. ou en vertu de la *common law*) ?
 - iii. des principes de l'enrichissement sans cause (art. 1493 C.c.Q. ou en vertu de la *common law*) ?
 - iv. de l'obligation de fiduciaire de la Couronne fédérale à l'égard des peuples autochtones ?

VIII. Les conclusions que les demandereses recherchent

93. Les demandereses identifient comme suit les conclusions rattachées à l'action collective :

ACCUEILLIR l'action des demandereses pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER que le défendeur a commis une faute, un abus de pouvoir, a manqué à ses obligations de fiduciaire et a fait preuve de mauvaise foi en omettant d'identifier les personnes à l'égard desquelles la règle *McIvor I* pourrait avoir un effet, de les informer de l'existence de cette nouvelle interprétation et de rectifier de son propre chef ses décisions antérieures à cet égard;

CONDAMNER le défendeur à payer aux membres du groupe un montant à être établi au procès :

1. pour les sommes qu'ils auraient dû recevoir, n'eut été de l'omission volontaire du défendeur de les informer de sa nouvelle interprétation (la règle *McIvor I*), notamment mais non limitativement :

- a. à titre de prestations en vertu du Programme des Services de santé non assurés de Santé Canada;
 - b. à titre de à titre de financement en vertu du Programme d'enseignement postsecondaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;
 - c. à titre d'annuités prévues dans les traités historiques;
 - d. en vertu du Programme de l'argent des Indiens;
- 2. à titre de dommages compensatoires, plus intérêts et indemnité additionnelle;
 - 3. à titre de dommages moraux, plus intérêts et indemnité additionnelle;
 - 4. à titre de dommages punitifs, plus intérêts et indemnité additionnelle;

LE TOUT sujet au recouvrement individuel des réclamations à être ordonné conformément aux articles 599 à 601 C.p.c.

IX. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles portant sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

- 94. Les demanderessees ne sont pas actuellement en mesure d'estimer le nombre de membres du groupe en l'absence de renseignements de la part du Canada sur le nombre de personnes affectées par la règle *McIvor I*.
- 95. Toutefois, les impacts de l'application de la règle *McIvor I* sont vastes : tout individu né hors mariage avant le 14 avril 1985 d'une mère qui avait alors le droit à l'inscription comme Indienne et d'un père non-Indien a le droit à l'inscription en vertu du paragraphe 6(1), mais s'il n'y avait eu aucune protestation contre son inscription avec 1985, l'individu serait dans l'ignorance de son droit sauf avis de la part du Registraire.
- 96. On peut présumer que le nombre de tels cas a augmenté sensiblement et rapidement au cours des années 1970 et 1980, alors que les préjugés contre les unions de fait diminuaient rapidement, mais que la perte du droit à l'inscription était encore la conséquence légale du mariage d'une Indienne à un non-Indien.
- 97. Le nombre de membres composant le groupe est trop élevé et ils sont trop dispersés pour que chaque membre soit personnellement demandeur ou demanderesse à une instance conjointe. Il serait également impossible pour la représentante Femmes autochtones du Québec d'obtenir le mandat de la part de chaque membre potentiel du groupe, puisqu'elle ne possède évidemment pas les noms et les adresses de tous les membres.

X. Les demanderessees sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

98. La demanderesse FAQ, en tant qu'association sans but lucratif dont la mission principale est de représenter et défendre les intérêts des femmes autochtones et de leurs communautés, est en mesure de représenter adéquatement et équitablement les intérêts des membres du groupe.
99. Femmes autochtones du Québec est intervenue à plus d'une reprises dans le cadre de travaux portant sur les règles d'inscription au Registre des Indiens, tel qu'en font foi, notamment :
- a. son intervention devant le Comité permanent des Affaires indiennes et du développement du Nord canadien au sujet du projet de loi C-31, tel qu'il appert de la pièce **P-6**, aux pp. 24:5 à 24:31;
 - b. les témoignages de certaines de ses membres devant la Commission royale sur les peuples autochtones, tel qu'il appert de la pièce **P-7**;
 - c. son intervention devant le Comité permanent des Affaires autochtones et du développement du Grand Nord au sujet du caractère incomplet et lacunaire du projet de loi C-3, tel qu'il appert des pièces **P-8** et **P-9**; et
 - d. son intervention devant le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones au sujet du projet de loi S-3 : Sénat, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones*, 1^{ère} sess., 42^e légis., fascicule no. 14 (29 novembre 2016), dont l'extrait est produit au soutien de la présente comme pièce **P-10**.
100. La structure représentative de FAQ, sa gestion démocratique et les ressources dont elle dispose lui octroient la compétence requise pour remplir les fonctions de représentante du groupe.
101. Les membres du conseil d'administration et les employées de FAQ sont disponibles pour gérer les différentes instances du recours et collaborer pleinement avec les procureurs mandatés par FAQ.
102. La représentante FAQ est déterminée à mener à bien le dossier jusqu'à sa résolution finale, au bénéfice des membres du groupe.
103. La membre désignée Leona Bonspille a l'intérêt à poursuivre puisqu'elle est la mère d'un individu né hors mariage, avant le 17 avril 1985, d'une mère indienne et d'un père non indien à l'égard de qui le Registraire n'a jamais décidé ou déclaré qu'il n'était pas éligible au statut d'Indien parce que son père était non indien et qui a été inscrit comme Indien par le Registraire après le 17 avril 1985 en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* nonobstant son droit à l'inscription en vertu du paragraphe 6(1).

104. L'intérêt de la membre désignée Leona Bonspille dans l'action est lié à l'objet pour lequel la représentante FAQ a été constituée, soit la représentation et la défense des intérêts des femmes autochtones, de leur famille et de leur communauté.
105. La membre désignée Leona Bonspille comprend la nature de l'action et possède la capacité nécessaire pour représenter les membres du groupe.
106. Ni la représentante ni la membre désignée n'ont d'intérêts qui entrent en conflit avec les intérêts des autres membres du groupe.

XI. Le présent recours n'est pas prescrit

107. Les actes et omissions reprochés au défendeur par les membres du groupe constituent à la fois une faute ainsi qu'un manquement par la Couronne à ses obligations de fiduciaire : leur droit d'action en responsabilité extracontractuelle ne pouvait prendre naissance qu'au moment où chaque membre pouvait raisonnablement découvrir le caractère fautif des actes du défendeur et le lien entre ces actes et les préjudices qu'il a subis.
108. Or, le Registraire s'est abstenu de publier ou de communiquer de quelque autre façon l'existence de la nouvelle interprétation qu'il a adoptée en 2017 à l'égard des enfants nés hors mariage, avant le 17 avril 1985, d'une Indienne et d'un non-Indien.
109. La grande majorité des membres ignorent donc que le défendeur a commis une faute et un manquement à leur égard au moment d'introduire la présente demande.
110. La prescription a été valablement interrompue par la signification le 27 mai 2019 au défendeur de la demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le dossier n° 500-06-001005-194.

XII. Les demandresses proposent que l'action collective soit exercée dans le district de Montréal

111. Les membres du groupe sont dispersés dans plusieurs districts judiciaires du Canada.
112. La représentante FAQ a son siège social dans le district judiciaire de Longueuil, alors que la membre désignée Leona Bonspille réside dans le district judiciaire de Terrebonne.
113. Le défendeur a des bureaux à travers le Canada, mais il a des procureurs disponibles à Montréal pour le représenter dans des actions judiciaires qui le concernent.
114. Les procureurs à qui les demandresses ont confié le présent dossier ont leurs bureaux dans le district de Montréal, où ils exercent leur profession.
115. Pour ces raisons, le district de Montréal est le plus approprié pour que soit exercée l'action collective.

XIII. Conclusions

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante;

AUTORISER l'action collective en dommages compensatoires et punitifs contre le défendeur;

ATTRIBUER à Femmes autochtones du Québec le statut de représentante et à Leona Bonspille le statut de membre désignée par celle-ci, aux fins d'exercer une action collective pour le compte des personnes suivantes :

1. Tout individu au Canada visé par la règle « *McIvor 1* », c'est-à-dire :
 - a) né hors mariage, avant le 17 avril 1985, d'une mère indienne et d'un père non indien;et
 - b) à l'égard de qui le Registraire n'a jamais rendu une décision ou déclaration finales que l'individu n'était pas éligible au statut d'Indien parce que son père était non indien;et
 - c) qui a été inscrit comme Indien par le Registraire après le 17 avril 1985 en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* nonobstant son droit à l'inscription en vertu du paragraphe 6(1)a);
2. de même que ses ascendants indiens;
3. de même que ses descendants en ligne directe au premier degré qui sont eux-mêmes éligibles au statut d'Indien en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que ses autres descendants en ligne directe éligibles au statut d'Indien.

IDENTIFIER ainsi les questions communes à traiter collectivement :

- a. En omettant d'identifier les personnes à l'égard desquelles la règle *McIvor 1* pourrait avoir un effet, de les informer de l'existence de cette nouvelle interprétation et de rectifier de son propre chef ses décisions antérieures à cet égard, le défendeur a-t-il commis une faute, un abus de pouvoir, un manquement à ses obligations de fiduciaire et/ou a-t-il fait preuve de mauvaise foi ?

- b. Dans l'affirmative, les membres du groupe peuvent-ils obtenir des dommages-intérêts en vertu :
 - i. du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
 - ii. des règles générales de responsabilité civile (art. 1376, 1457 C.c.Q. ou en vertu de la *common law*) ?
 - iii. des principes de l'enrichissement sans cause (art. 1493 C.c.Q. ou en vertu de la *common law*) ?
 - iv. de l'obligation de fiduciaire de la Couronne fédérale à l'égard des peuples autochtones ?

IDENTIFIER ainsi les conclusions recherchées au mérite de l'action collective :

ACCUEILLIR l'action des demandresses pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER que le défendeur a commis une faute, un abus de pouvoir, a manqué à ses obligations de fiduciaire et a fait preuve de mauvaise foi en omettant d'identifier les personnes à l'égard desquelles la règle *McIvor I* pourrait avoir un effet, de les informer de l'existence de cette nouvelle interprétation et de rectifier de son propre chef ses décisions antérieures à cet égard;

CONDAMNER le défendeur à payer aux membres du groupe un montant à être établi au procès :

1. pour les sommes qu'ils auraient dû recevoir, n'eut été des dispositions discriminatoires, notamment mais non limitativement :
 - a. à titre de prestations en vertu du Programme des Services de santé non assurés de Santé Canada;
 - b. à titre de à titre de financement en vertu du Programme d'enseignement postsecondaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;
 - c. à titre d'annuités prévues dans les traités historiques;
 - d. en vertu du Programme de l'argent des Indiens;
2. à titre de dommages compensatoires, plus intérêts et indemnité additionnelle;
3. à titre de dommages moraux, plus intérêts et indemnité additionnelle;

4. à titre de dommages punitifs, plus intérêts et indemnité additionnelle;

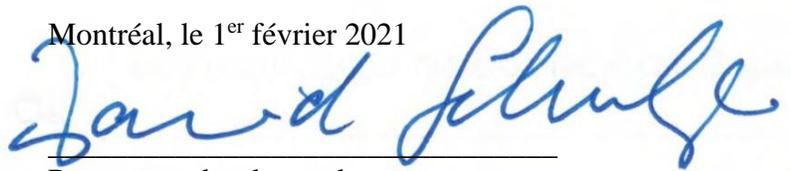
LE TOUT sujet au recouvrement individuel des réclamations à être ordonné conformément aux articles 599 à 601 C.p.c.

DÉCLARER qu'à moins de s'être exclus de la présente action collective dans les 30 jours de l'avis aux membres, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans la présente action collective;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par la Cour;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 1^{er} février 2021



Procureurs des demanderesse

M^e David Schulze

M^e Marie-Eve Dumont

M^e Sara Andrade

M^e Mary Eberts

Law Office of Mary Eberts
95 Howland ave.
Toronto (Ontario) M5R 3B4
Tél.: 416-923-5215
eberts@ebertslaw.onmicrosoft.com

DIONNE SCHULZE
507 Place d'Armes, bureau 502
Montréal, Québec H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télec. : 514-842-9983
notifications@dionneschulze.ca

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et ss. C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au **1 rue Notre-Dame E., Montréal, Québec, H2Y 1B6**, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

de convenir du règlement de l'affaire;

de proposer une médiation pour résoudre le différend;

de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;

de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- P-1 :** Femmes autochtones du Québec, Constitution et règlements généraux, avril 2016
- P-2 :** Témoignage de madame Linda McLenachan, agente aux protestations et appels au bureau du Registraire, *Descheneaux et al c. Procureur général du Canada*, C.S. 500-17-048861-093, 8 janvier 2015 (extrait)
- P-3 :** En liasse :
 - Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, Note de service, 13 juin 2011
 - Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, Note de service, 18 janvier 2012
- P-4 :** Lettre de Patrick Boileau adressée à Nathalie Nepton, Registraire des Indiens, datée du 12 avril 2018

- P-5 :** En liasse :
- Lettre de Nathalie Nepton, Registraire des Indiens, à Patrick Boivin, datée du 13 novembre 2018
 - Lettre de Nathalie Nepton, Registraire des Indiens, à Mikaël Boileau et Patrick Boileau, datée du 13 novembre 2018
 - Lettre de Nathalie Nepton, Registraire des Indiens, à Laurie Boileau et Patrick Boileau, datée du 13 novembre 2018
- P-6 :** Canada, Chambre des communes, Comité permanent des Affaires indiennes et du développement du Nord canadien, Procès-verbaux et témoignages, 1^{ère} sess., 33^e légis., fascicule no. 24, 26 mars 1985
- P-7 :** Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones, vol. 4, « Perspectives et réalités », chapitre 2, « Femmes », 1996 (extraits)
- P-8 :** Femmes autochtones du Québec, mémoire présenté au Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord Chambre des communes à propos du projet de loi C-3, 20 avril 2010
- P-9 :** Canada, Chambre des communes, Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord, Témoignages, 3^e sess., 40^e légis., fascicule no. 10, 20 avril 2010
- P-10 :** Canada, Sénat, Délibérations du comité sénatorial permanent des peuples autochtones, 1^{ère} sess., 42^e légis., fascicule no. 14, 29 novembre 2016 (extrait)

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Procureur général du Canada
Complexe Guy-Favreau, bureau régional du Québec, Ministère de la Justice
Tour Est, 9e étage
200 boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, Québec
H2Z 1X4

PRENEZ AVIS que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* de la demanderesse sera présentée devant la Cour supérieure au **1 rue Notre-Dame E., Montréal, Québec, H2Y 1B6**, à une date à être déterminée par le juge coordonateur de la Chambre des actions collectives.

Veillez agir en conséquence.

Montréal, le 1^{er} février 2021



M^e Mary Eberts

Law Office of Mary Eberts
95 Howland ave.
Toronto (Ontario) M5R 3B4
Tél.: 416-923-5215
eberts@ebertslaw.ca

M^{es} David Schulze, Marie-Eve Dumont et
Sara Andrade

DIONNE SCHULZE
507 Place d'Armes, bureau 502
Montréal, Québec H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télec. : 514-842-9983
notifications@dionneschulze.ca

NO : 500-06-

COUR SUPÉRIEURE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.

- ET -

LEONA BONSPILLE

Demanderesses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE
(ART. 571 ET SS. C.P.C.)**

ORIGINAL

Me David Schulze

Me Marie-Eve Dumont

Me Sara Andrade

Dionne Schulze, s.e.n.c.

507, Place d'Armes, Suite 502

Montréal, Québec H2Y 2W8

Tél. 514-842-0748

Télec. 514-842-9983

notifications@dionneschulze.ca

BG4209

Dossier no : 7535-003